



Arrêt

n° 121 175 du 20 mars 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 10 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 février 2014.

Vu l'ordonnance du 20 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. BOURGEOIS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 20 février 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos déclarations lors de votre audition du 4 novembre 2013, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bafang et de religion catholique (non pratiquant). Vous habitez à Douala et êtes commerçant dans un marché de la ville. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association. Vous êtes homosexuel. A l'âge de douze ans, vous prenez conscience de votre homosexualité alors que vous jouiez avec un autre garçon ([Y.]) de votre village au bord du marigot. Le 16 juin 2005, vous faites la connaissance de [M. K.] lors d'une fête et entamez une relation intime avec lui. Le 15 mai 2007, des voisins vous surprennent alors que vous êtes en train de vous embrasser dans la rue. Ils vous frappent avec des machettes et des bâtons. Votre oncle chez qui vous habitez vient vous récupérer et vous emmène à l'hôpital où vous passez deux jours. Vous continuez à voir votre ami en cachette. Le 21 décembre 2007, vous êtes à nouveau agressé dans la rue par des voisins qui vous voient embrasser [M. K.] Vous êtes encore battu. [M. K.] perd la vie. Vous êtes, quant à vous, hospitalisé durant trois jours. Le 25 décembre 2007, vous êtes arrêté par la police et conduit au commissariat de Bonabéri afin de répondre à des questions sur votre homosexualité. Vous êtes écroué durant trois jours puis libéré grâce à l'intervention de votre oncle. Suite à ces événements, sur le conseil de votre oncle, vous quittez le Cameroun pour le Nigéria, à Kano où vous vous installez et montez un petit commerce. Le 15 mai 2009, vous rencontrez [G. K.] dont vous tombez amoureux. Le 31 août 2013, alors que vous êtes dans une boîte de nuit à Kano, un imam vous repère en train de vous embrasser. Il prévient la police qui vient vous arrêter. Vous êtes amené dans un commissariat d'où vous parvenez à vous échapper le lendemain profitant de l'inattention du commissaire. Vous faites appel à votre oncle qui vous ramène au Cameroun et vous cache à Banga. Le 22 septembre 2013, vous embarquez dans un avion à destination de la Belgique accompagné d'un passeur. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations passablement incohérentes concernant ses rencontres et ses relations avec un premier partenaire, avec M. K. et avec G. K., concernant ses deux agressions et son arrestation au Cameroun en 2007, concernant son arrestation au Nigéria en août 2013, et concernant les circonstances de son retour et de sa fuite du Cameroun en septembre 2013. Elle estime par ailleurs que les documents produits à l'appui de la demande d'asile sont peu probants.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur son récit, critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision. Elle tente par ailleurs de justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (la partie défenderesse a elle-même fait un résumé cohérent des faits ; le questionnaire n'a pas pu être relu avant d'être signé ; la mention d'un motif de convocation est récent même en Belgique), justifications qui ne convainquent nullement le Conseil : le rappel des faits dans la décision attaquée doit nécessairement - à peine d'être incompréhensible -, privilégier une des multiples versions des faits, et ne préjuger nullement de sa véracité par rapport à ces autres versions ; elle a signé son questionnaire après avoir déclaré formellement « *que les renseignements repris ci-dessus sont sincères* » ; une convocation qui ne précise pas les raisons qui la justifient ne permet en tout état de cause pas d'établir objectivement la réalité des faits allégués. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son orientation sexuelle et de la réalité des problèmes rencontrés à ce titre dans son pays. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au

demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. KALINDA P. VANDERCAM